

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNE DE LODÈVE

### DÉCISION

numéro  
MLDC\_220713\_058

portant sur

#### CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'APPARTEMENT DE LA MAISON DU GARDIEN AU COMPLEXE BEAUMONT PAR LE SDIS DE L'HÉRAULT JUSQU'AU 22 AOÛT 2022

Le Maire de la commune de Lodève,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 5,

**VU** la délibération n°CC\_200711\_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes est propriétaire d'un bien, situé à la Maison du gardien, au Complexe André Beaumont, Route de Bédarieux, 34700 à Lodève, constitué notamment d'un jardin clos et d'un appartement d'une surface d'environ trente mètre carré (30 m<sup>2</sup>) comprenant une cuisine/salle à manger, une chambre et une salle de bain,

**CONSIDÉRANT** que le besoin du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS 34) de loger leur saisonnier aux fonctions du poste de secours pour la période estivale,

### DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : de CONCLURE une convention d'occupation du domaine public avec le SDIS 34 pour l'appartement de la Maison du gardien au Complexe Beaumont jusqu'au 22 août 2022 inclus, pour l'hébergement du saisonnier aux fonctions du poste de secours pour la saison estivale,
- **ARTICLE 2** : de préciser que les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans la convention, annexée à la présente décision,
- **ARTICLE 3** : de dire que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité,

Fait à Lodève, le treize juillet deux mille vingt-deux,

Le Maire  
Gaëlle LEVEQUE



**CONVENTION D'AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
appartement de la Maison du gardien  
au Complexe Beaumont  
de la Mairie de Lodève au SDIS de l'Hérault**

**ENTRE :**

**La Mairie de Lodève** dont le siège est situé 7 place de l'hôtel de ville, 34700 LODÈVE, représentée par son Maire, Gaëlle LÉVÊQUE, dûment habilitée par le procès-verbal d'élection du Maire du 3 juillet 2020, ci-après dénommée la Mairie,

D'UNE PART

**ET**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault** dont le siège est situé Parc de Bel Air - 150 Rue Supernova, 34570 VAILHAUQUÈS, représenté par son Président du Conseil d'administration, Klébert MESQUIDA, ci-après dénommé le SDIS 34,

D'AUTRE PART

**Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention la Mairie autorise le SDIS 34, à occuper un appartement situé à la Maison du gardien, au Complexe André Beaumont, Route de Bédarieux, 34700 à LODEVE, par un saisonnier aux fonctions du poste de secours.

L'autorisation d'occupation accordée par la Mairie est placée sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. L'occupation présentement consentie est régie par les règles du droit administratif applicables au domaine public des collectivités publiques.

Cette convention ne saurait conférer à l'exploitant aucun droit au maintien dans les lieux.

**Article 2 : Désignation du bien**

Par la présente convention, le SDIS 34 est autorisée à occuper l'appartement dans le bâtiment dit Maison du gardien pour une surface d'environ 30 m<sup>2</sup> comprenant une cuisine/salle à manger, une chambre et une salle de bain.

L'appartement est mis à la disposition du SDIS 34 conformément aux plans et descriptifs annexés à la présente convention signée et approuvée par les parties.

**Article 3 : Conditions générales d'occupation**

Aucune cession ni aucun transfert des droits que le SDIS 34 tient de la présente convention ne peut avoir lieu sous peine de résiliation immédiate de celle-ci.

Ainsi, le SDIS 34 ne peut sous une forme quelconque, transférer la présente convention, affermer, louer ou autoriser l'occupation même à titre gratuit et temporaire du local objet de la présente convention à une personne morale de droit public ou privé, ou à une personne physique, sauf accord express de la Mairie.

L'appartement mis à disposition est à usage exclusif d'habitation.

**Article 4 : Prise d'effet, durée et résiliation de la convention**

La présente convention, à caractère précaire, prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et est consentie et acceptée jusqu'au 22 août 2022.

La présente convention peut être reconduite tacitement sur demande écrite du SDIS 34, pour une durée limitée et justifiée par la nécessité de prolonger les missions du poste de secours sur la saison dite estivale 2022.

La présente convention peut être révoquée à tout moment sur justification d'une des deux parties, tant par la nécessité de service que par faute d'une des deux parties sur les obligations précisées à l'article 5 de la présente convention.

**Article 5 : Obligations des deux parties**

Le SDIS 34 devra avoir un usage de l'appartement, du bâtiment, ainsi que de son environnement, en bon père de famille et conformément aux lois et règlements.

La Mairie devra permettre un usage paisible des locaux.

Le SDIS 34 est tenu d'assurer tous les risques liés à l'usage du bien et d'en justifier à la remise des clefs.

La Mairie est dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou de dommage quelconque, survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention. Les polices d'assurances souscrites par le SDIS 34 devront obligatoirement porter une clause de renonciation à tous recours contre la Mairie en cas d'accident ou dommage survenus du fait du SDIS 34.

Le SDIS 34 n'est pas autorisé à effectuer de travaux.

Le preneur se doit respecter les consignes de sécurité et les règles d'évacuation liées à tout risque dont l'incendie.

Un agent de la Mairie pourra effectuer toute visite de contrôle.

Le SDIS 34 s'engage à restituer en fin d'occupation les locaux tels que décrits à l'état des lieux établis lors de l'entrée en jouissance, compte tenu d'un usage et d'un entretien normal, excepté ce qui aura péri ou aura été dégradé par vétusté ou force majeure.

Le SDIS 34 sera tenu de libérer les lieux au terme normal de l'autorisation.

#### **Article 6 : État des lieux d'entrée et de sortie**

Il sera procédé à un état des lieux dès la prise de possession du bien en présence d'un agent de la Mairie et du SDIS 34. Le SDIS 34 prendra possession des lieux en l'état.

A l'expiration de la convention, un état des lieux contradictoire sera dressé dans les mêmes conditions. La comparaison des états des lieux, initial et final, servira de base à la détermination du coût des travaux de réfection qui seront à la charge du SDIS 34, chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux.

#### **Article 7 : Caution et Redevance**

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie et acceptée à titre gracieux.

#### **Article 8 : Compétence juridictionnelle**

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension du présent contrat seront de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Lodève, en deux exemplaires,  
le,  
Klébert MESQUIDA  
Président du Conseil d'administration  
du SDIS 34

le,  
Gaëlle LÉVÊQUE  
Maire de Lodève,